

PROVINCE DE QUÉBEC

CHICOUTIMI

COMITÉ DE RÉOLUTION DES CONFLITS
DE COMPÉTENCE

2002-05-31

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Pose d'isolant sur ligne d'eau Aqueduc

Chantier : Pont Dubuc à Chicoutimi

Dossier C.C.Q. : 9245-00-12



REQUÉRANTE :

Association internationale des poseurs d'isolant et
des travailleurs de l'amiante, local 58

INTIMÉ :

Manceuvre

PARTIE INTÉRESSÉE :

Paul Pedneault Inc.

Par monsieur Normand Pedneault

MEMBRE DU COMITÉ :

Monsieur Carol Boucher
Président du comité

Monsieur Jules Gagné
Représentant syndical

Monsieur Roland Gauthier
Représentant patronal

NOMINATION DU
COMITÉ :

Conformément aux disposition définies à la section V,
article 5.02 de la convention collective du secteur génie
civil et voirie, les membres du Comité de résolution des
conflits de compétence (ci-après " le Comité ") ont été
nommés pour disposer du litige entre les métiers de
calorifugeur et celui de manœuvre

CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Lors de la visite du chantier, le président demande
aux parties si dans leur opinion il pourrait y avoir
apparence de conflits d'intérêts par les membres du
comité et les deux parties sont d'accord pour admettre
qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

VISITE DE CHANTIER : La visite de chantier s'est effectuée vendredi le 31 mai 2002 à 9h30 au chantier Pont Dubuc. Outre les membres du comité étaient présents :

M.M. : André Savard - Local 58
Daniel Tremblay - Local AMI
Normand Pedneault - Paul Pedneault Inc.

Après les explications du représentant de l'employeur, le président du comité demande aux parties si un arrangement ou une entente serait possible.

M. Daniel Tremblay représentant les manœuvres affirme avoir consulté le règlement sur la formation professionnelle et admet que le présent travail relève du métier de calorifugeur.

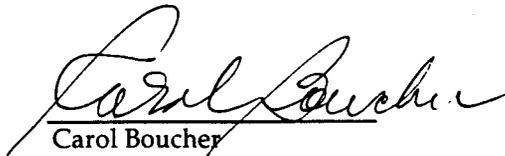
Considérant que le représentant des manœuvres se désiste des travaux à effectuer,

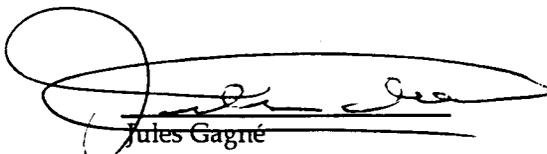
Considérant que le règlement sur la formation et la qualification professionnelles, groupe V calorifugeur où il est précisé ce qui suit :

- a) Isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau et existant, qu'il s'agisse d'installation, de réparation ou de rénovation de tels systèmes, y compris l'application de tous les finis protecteurs.

Le comité décide unanimement que le travail ci-avant décrit relève du métier de calorifugeur.

Signé à Chicoutimi, le 31 mai 2002


Carol Boucher
Président


Jules Gagné
Représentant syndical


Roland Gauthier
Représentant patronal